



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LETTRE D'INFO – COVID-19 N°33

26 février 2021

Madame, Monsieur,

Le retour des beaux jours et des températures clémentes pourraient inviter à l'abandon des efforts à accomplir, en étant tentés de se rassembler en dehors des cadres autorisés, au-delà des jauges fixées et au mépris des recommandations prescrites.

L'heure n'est pourtant pas au relâchement : la situation épidémiologique reste préoccupante, le virus circule toujours en Meuse et davantage dans les départements voisins de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle par exemple.

Des mesures plus restrictives et plus coercitives ont été édictées par le Gouvernement s'agissant de la pratique de la danse en intérieur par les mineurs et concernant les sanctions contre les exploitants qui ne respectent pas les règles régissant l'accueil du public dans les établissements recevant du public. Ces nouvelles dispositions vous sont présentées dans la présente lettre.

Aussi, la campagne de vaccination se poursuit dans le département de la Meuse. Depuis le 6 février, le public éligible à la vaccination est étendu d'abord à l'ensemble des professionnels de santé puis aux personnes de 50 à 65 ans ayant des comorbidités et enfin aux personnes de 50 à 65 ans sans comorbidités. Même s'il convient parfois de se munir de patience, la vaccination reste essentielle dans la stratégie de lutte contre le virus Covid-19.

Enfin, en toutes circonstances, je vous rappelle plus que jamais que les mesures d'hygiène et de distanciation physique, nous imposant parfois de limiter nos interactions avec les autres, sont celles qui nous permettent de limiter la propagation du virus.

Poursuivons nos efforts !

Pascale TRIMBACH  
Préfète de la Meuse

### INFORMATIONS IMPORTANTES

#### **Les personnes éligibles à la vaccination depuis le 6 février :**

Depuis le 6 février, l'ensemble des professionnels de santé, puis les personnes de 50 à 65 ans ayant des comorbidités, et enfin, l'ensemble des personnes de 50 à 65 ans peuvent prendre un rendez-vous pour se faire vacciner.

Les personnes de plus de 75 ans demeurent éligibles à la vaccination tout comme les autres personnes prioritaires. Retrouvez la [liste des personnes prioritaires](#).

#### **Les modalités de prise de rendez-vous demeurent inchangées :**

- par le biais du site internet <https://www.sante.fr/>

ou

- par téléphone

. pour les sites de vaccination de Bar le Duc et Verdun : **08 01 90 89 55**,

. pour tous les autres sites en Meuse : **03 72 85 01 17**.

Retrouvez [la carte des centres de vaccination en Meuse](#) .

## LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS : L'INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE DANSE POUR LES MINEURS EN INTÉRIEUR ET LE REHAUSSEMENT DES SANCTIONS CONTRE LES EXPLOITANTS D'ERP

Les décrets n° 2021-172 et n°2021-173 du 17 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont parus le 18 février dernier.

La publication de ces décrets entraîne les conséquences suivantes :

- l'interdiction des activités de danse à destination des mineurs en intérieur,
- le rehaussement des sanctions contre les exploitants d'établissements recevant du public violant les règles qui régissent l'ouverture et la fermeture de ces mêmes établissements.

### **\*Interdiction des activités de danse à destination des mineurs dans les ERP de type R, X ou L**

*(Modification de l'article 35 du décret 2020-1310)*

**Les activités de danse sont désormais interdites** dans les établissements d'enseignement de la danse et les conservatoires territoriaux (ERP de type R). Seuls les cursus professionnalisants demeurent autorisés.

En tant qu'activités artistiques et sportives, les activités de danse destinées aux mineurs sont également interdites dans les établissements sportifs couverts (ERP de type X) et dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L).

En revanche, la danse est autorisée dans les établissements sportifs de plein air (stades et terrains sportifs non clos et non couverts) pour les groupes scolaires et périscolaires ainsi que pour les activités encadrées des personnes mineures d'une façon générale. Une distanciation physique de deux mètres doit être gardée. Sauf lors de la pratique de la danse, les personnes de plus de onze ans doivent porter un masque de protection.

Pour rappel, les activités de danse restent interdites pour les personnes majeures en intérieur et seules les activités physiques et sportives individuelles de plein air sont autorisées.

### **\* Rehaussement de la contravention réprimant la violation par l'exploitant d'un établissement recevant du public des mesures édictées**

L'exploitant d'un ERP qui ne respecte pas les règles d'ouverture et de fermeture, y compris en ce qui concerne les conditions d'accès et de présence du public, édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peut être sanctionné d'une contravention de cinquième classe dès le premier montant. **Cette contravention peut faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire, qui est alors fixée à 500 euros, ou à 1000 euros en cas d'amende forfaitaire majorée.**

En outre, en cas de manquement à ces obligations, le préfet peut, après mise en demeure, prononcer une **fermeture administrative de l'ERP** sur le fondement de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié.

Enfin, un particulier présent dans un ERP ne pouvant accueillir du public dans le cadre de l'EUS est passible d'une contravention de quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 euros.

## LA CAMPAGNE DE DÉPISTAGE DITE « ALLER VERS » SE POURSUIT DANS PLUSIEURS COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Le dépistage permet de casser les chaînes de contamination. Les Meusiens peuvent sans rendez-vous, sans ordonnance et gratuitement se faire tester, notamment selon le calendrier suivant :

### ◆ ETAIN

le lundi 1er Mars, Centre Social et Culturel, 25 rue des Écoles – 10h00 à 13h00 et de 13h30 à 16h15

### ◆ VERDUN

le jeudi 04 mars, Salle Cassin, Pré l'Evêque – 09h00 à 13h00 et de 13h30 à 16h00

### ◆ MONTMEDY

le mercredi 10 mars 2021, MONTMEDY, Rue Raymond Poincaré (Place de la Mairie) – 09h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

### ◆ COMMERCY

le mercredi 10 mars 2021, COMMERCY (lieu à définir) – 09h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

## Questions / réponses

### ◆ Les rassemblements associatifs sont-ils autorisés dans les salles des fêtes ou polyvalentes ?

En application des articles 28 et 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) ne peuvent accueillir du public sauf notamment pour les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.**

Dans ce cadre, **une assemblée générale d'une association dont la tenue est prévue par les statuts de cette dernière peut avoir lieu dans les conditions suivantes :**

- le port du masque doit être assuré de manière continue (interdiction des moments de convivialité : café, pot, déjeuner, etc.) ;

- les personnes accueillies ont une place assise ;

- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ;

- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

**En revanche, les réunions associatives autres que les assemblées générales, ou les activités de détente et de loisirs, culturelles ou physiques et sportives (s'agissant des personnes majeures) sont interdites dans les ERP de type L.**

### ◆ Quelles sont les mesures d'isolement en cours ?

Un renforcement des mesures a été annoncé face aux variants. Tout test, antigénique ou PCR, donnant lieu à un résultat positif doit désormais obligatoirement faire l'objet d'un second test PCR réalisé dans un délai de 36 heures maximum, afin de déterminer s'il s'agit d'une contamination par un variant.

**Pour les personnes positives à un variant dit brésilien ou sud-africain, la durée d'isolement est portée à 10 jours au lieu de 7.** Après ces 10 jours et en l'absence de fièvre depuis plus de 48 h pour les patients symptomatiques, la levée de cet isolement est conditionnée à l'obtention d'un résultat de test PCR négatif. Si le test est toujours positif l'isolement est prolongé de 7 jours.

◆ **Quels masques sont préconisés face à l'apparition des nouveaux variants ?**

Au regard de la circulation des nouveaux variants et du risque de transmission plus élevé, le HCSP a rendu un avis dans lequel il **recommande de ne plus utiliser de masques « grand public » en tissu de catégorie 2**, majoritairement les masques « faits-maison », puisque leur efficacité de filtration ((inférieure à 90%) est nettement inférieure aux masques en tissu « grand public » de catégorie I et aux masques chirurgicaux.

**Les masques en tissu de catégorie I, équivalent aux masques chirurgicaux, garantissent, quant à eux, une protection suffisante.** Ils garantissent une filtration d'au moins 90% et permettent de prévenir la projection de gouttelettes, filtrant des particules émises d'une taille égale ou supérieure à 3 microns.

Il est recommandé de se référer à l'emballage et à la notice des masques pour connaître leur catégorie et les détails de leurs spécifications. Les distributeurs ont également désormais l'obligation d'indiquer de façon claire si les masques qu'ils proposent répondent à ces exigences sanitaires.

**CONTACTS UTILES**

Préfecture de la Meuse : **03 29 77 55 55**

Nous écrire à propos du coronavirus : [pref-covid19@meuse.gouv.fr](mailto:pref-covid19@meuse.gouv.fr)

Nous suivre et vous informer sur [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directeur de la Publication : **Michel GOURIOU**, Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Meuse

